

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION DE DETENTION ET DE CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE

N° A/2025/201
Du 21 Novembre 2025

Le Maire de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants L.2131-1, L.2214-3, L.2542-2 ;
Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1, R.633-6 et R.610-5 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3611-3 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-2 et L.541-3
Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Considérant que le protoxyde d'azote (N2O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que celles-ci sont depuis quelques temps utilisés dans le cadre d'une consommation détournée du fait de leurs propriétés euphorisantes ;

Considérant qu'il a été constaté une consommation excessive et détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public où elles sont de surcroît abandonnées ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- Un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid ;
- un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets secondaires irréversibles suivants :

- confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements,
- altération de la mémoire,
- troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- hallucination visuelle,
- troubles du rythme cardiaque,

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

Considérant qu'il convient donc de prendre des mesures de protection de la santé publique, de sécurité des usagers sur la voie publique communale et de protection de l'environnement à l'égard des personnes qui inhalent du gaz de protoxyde d'azote ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique et de prévenir les risques encourus sur le territoire de la Commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La détention, la consommation, le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N₂O) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote sur l'espace public par les personnes, mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits à compter du 21 Novembre 2025 et ce pour une durée d'un an.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Madame la Préfète de Haute-Savoie,

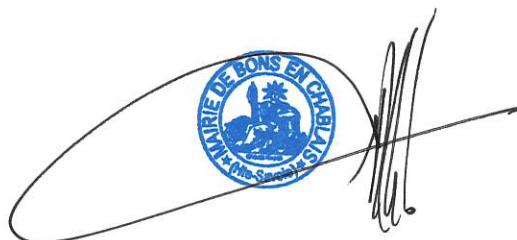
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bons-en-Chablais,

Les agents de la Police Municipale de Bons-en-Chablais,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bons-en-Chablais,
Le 21 Novembre 2025

Le Maire,
Olivier JACQUIER



Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, Place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX 1. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.